VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 29 mai 2018

Présents :
Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.
M. J. GEORGE, M. Ch. PIRE, M. E. DOSOGNE, M. A. DELEUZE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
~~**Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.**~~
M. Ph. CHARPENTIER, M. A. HOUSIAUX, M. J. MOUTON, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. R. LALOUX, ~~M. J. MAROT~~, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, ~~Mme F. RORIVE~~, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, M. S. TARONNA, ~~M. V. CATOUL~~, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.

Absents et excusés : Madame la Présidente du CPAS NIZET, Madame la Conseillère RORIVE et Messieurs les Conseillers MAROT et CATOUL.

*
* *

Séance publique

Madame la Présidente ouvre la séance et propose de respecter une minute de silence en la mémoire des victimes de l'attentat de Liège.

*
* *

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CENTRE CULTUREL DE L'ARRONDISSEMENT DE HUY ASBL - PROJET DE STATUTS - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le projet de statuts de l'ASBL Centre culturel de l'Arrondissement de Huy,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le projet de statuts de l'ASBL Centre culturel de l'Arrondissement de Huy.

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 7 JUIN 2018 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Il explique qu'avec le nouveau décret gouvernance, il faut redésigner les administrateurs pour le 30 juin, ce qui peut paraître stupide dans la mesure où ils devront également être désignés au mois de décembre.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 7 juin 2018 de l'Intercommunale IMIO qui portera sur les points suivants :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration,
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,
3. Présentation et approbation des comptes 2017,
4. Décharge aux administrateurs,
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes,

Statuant à 18 voix pour et cinq abstentions,

Décide d'approuver l'ensemble des points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO qui aura lieu le 7 juin 2018.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 7 JUIN 2018 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants,

Vu sa délibération du 11 juin 2013 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO),

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 7 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2018 de l'Intercommunale IMIO qui portera sur les points suivants :

1. Modification des statuts - Mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales,
2. Règles de rémunération,
3. Renouvellement du conseil d'administration,

Statuant à 18 voix pour et 5 abstentions,

Décide d'approuver l'ensemble des points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO qui aura lieu le 7 juin 2018.

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2018 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 26 juin 2018 de l'Intercommunale ECETIA SCRL qui portera sur les points suivants :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2017,
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2017 ; affectation du résultat,

3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2017,
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2017,
5. Démission et nomination d'administrateurs,
6. Démission d'office des administrateurs,
7. Renouvellement du Conseil d'administration - Nomination d'administrateurs,
8. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération,
9. Lecture et approbation du PV en séance,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à 18 voix pour et cinq abstentions,

Décide d'approuver l'ensemble des points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA SCRL qui aura lieu le 26 juin 2018.

N° 5 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2018 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2018 d'Ecetia Intercommunale SCRL qui portera sur les points suivants :

1. Approbation des modifications apportées aux statuts,
2. Lecture et approbation du PV en séance,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à 18 voix pour et cinq abstentions,

Décide d'approuver l'ensemble des points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de Ecetia Intercommunale SCRL qui aura lieu le 26 juin 2018.

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - A.I.D.E. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2018 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre annonce que l'Intercommunale propose l'ajout d'un point 7 à l'ordre du jour.

Madame la Présidente met au vote l'ajout de ce point. Il est adopté par 18 voix pour et 5 voix contre.

Elle met ensuite au vote les autres points prévus à l'ordre du jour. Ceux-ci sont adoptés à l'unanimité moins 5 abstentions.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 de l'AIDE

SCRL qui portera sur les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée stratégique du 18 décembre 2017,
2. Comptes annuels de l'exercice 2017 qui comprend :
   a) Rapport d'activité
   b) Rapport de gestion
   c) Bilan, compte de résultats et l'annexe
   d) Affectation du résultat
   e) Rapport spécifique relatif aux participations financière
   f) Rapport annuel du Comité de rémunération
   g) Rapport du commissaire
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs,
4. Décharge à donner aux Administrateurs,
5. Décharge à donner au Commissaire-réviseur,
6. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone,

1. Statuant à 18 voix pour et 5 abstentions,

Décide d'approuver l'ensemble des points (6 points) repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'AIDE SCRL qui aura lieu le 19 juin 2018.

2. Statuant à 18 voix pour et 5 contre,

Décide d'approuver le point 7 " Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2017 des organes de gestion et de la Direction", point qui a été ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 de l'AIDE SCRL.

N° 7 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - A.I.D.E. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2018 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller de GOTTAL demande la parole. Il explique qu'il a reçu la convocation mais ne sera pas être présent.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à son tour la parole. Il demande quand aura lieu la prochaine séance du Conseil communal pour les autres intercommunales.

Monsieur le Bourgmestre répond que si un vote au Conseil communal intervient, les Conseillers sont tenus par ce vote, dans la négative les délégués sont libres de leur vote.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande ce qu'il en sera des désignations.

Monsieur le Bourgmestre annonce que le prochain Conseil communal se tiendra le lundi 25, le jour inhabituel du lundi étant causé par les remises des bulletins à partir du mardi 26.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018 de l'AIDE SCRL qui portera sur les points suivants :

1. Modifications statutaires,
2. Démission des Administrateurs,
3. Nomination des Administrateurs,
4. Fixation des rémunérations des membres des organes de gestion sur recommandation du

Comité de rémunération,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à 18 voix pour et cinq abstentions,

Décide d'approuver l'ensemble des points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIDE SCRL qui aura lieu le 19 juin 2018.

N° 8 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTRADEL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2018 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018 de l'Intercommunale "INTRADEL", qui portera sur les points suivants :

1) Bureau - Constitution,
2) Rapport de gestion - Exercice 2017 - Présentation
   a) Rapport annuel - Exercice 2017
   b) Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2017
   c) Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2017
3) Comptes annuels - Exercice 2017 - Présentation,
4) Comptes annuels - Exercice 2017 - Rapport du Commissaire,
5) Rapport Spécifique sur les participations - Exercice 2017,
6) Comptes annuels - Exercice 2017 - Approbation,
7) Comptes annuels - Exercice 2017 - Affectation du résultat,
8) Rapport de gestion consolidé - Exercice 2017,
9) Comptes consolidés - Exercice 2017 - Présentation,
10) Comptes consolidés - Exercice 2017 - Rapport du Commissaire,
11) Administrateurs - Formation - Exercice 2017 - Contrôle,
12) Administrateurs - Décharge - Exercice 2017,
13) Administrateurs - Nominations/Démissions,
14) Commissaire - Décharge - Exercice 2017,

Sur proposition au Collège communal,

Statuant à 18 voix pour et 5 abstentions,

Décide d'approuver l'ensemble des points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "INTRADEL" qui aura lieu le 28 juin 2018.

N° 9 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTRADEL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2018 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2018 de l'Intercommunale "INTRADEL" qui portera sur les points suivants :

1) Bureau - Constitution,
2) Statuts - Modification - Gouvernance,
3) Conseil d'administration - Administrateurs - Démission d'office,

4) Conseil d'administration - Rémunération - Administrateurs
   a) Recommandation du Comité de rémunération
   b) Décision
5) Conseil d'administration - Rémunération - Vice-président,
   a) Recommandation du Comité de' rémunération
   b) Décision
6) Conseil d'administration - Rémunération - Président
   a) Recommandation du Comité de rémunération
   b) Décision
7) Bureau exécutif - Rémunération - Membres
   a) Recommandation du Comité de rémunération
   b) Décision
8) Comité d'Audit - Rémunération - Membres
   a) Recommandation du Comité de rémunértion
   b) Décision
9) Conseil d'administration - Administrateurs - Renouvellement,

Sur proposition au Collège communal,

Statuant à 18 voix pour et cinq abstentions,

Décide d'approuver l'ensemble des points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale "INTRADEL" qui aura lieu le 28 juin 2018.

N° 10 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CHRH - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES À UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN APPLICATION DES DÉCRETS "GOUVERNANCE" DU 29 MARS 2018 MODIFIANT LE CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier. Le CHRH avait déjà le bon nombre d'administrateurs, on redésigne les mêmes administrateurs. Ce qui va changer, ce sont les vice-présidents.

*
* *

Le Conseil,

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales,

Considérant qu'en application desdits décrets, de nouveaux administrateurs doivent être nommés avant le 1er juillet 2018,

Vu le courrier du 7 mai 2018 de Monsieur Jean-François RONVEAUX, Directeur général du Centre hospitalier régional de Huy, informant la Ville de Huy que l'Assemblée générale du 26 juin 2018 nommera les nouveaux administrateurs et demandant de transmettre une décision officielle afin de confirmer le nom des candidats au poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration du Centre hospitalier régional de Huy,

Statuant à 18 voix pour et cinq abstentions,

DECIDE de présenter les candidatures de :

Monsieur Alexis HOUSIAUX, Conseiller communal,
Monsieur Raymond LALOUX, Conseiller communal,
Monsieur André DELEUZE, Echevin,
Monsieur Alain de GOTTAL, Conseiller communal,
Monsieur Jean MAROT, Conseiller communal,
Monsieur Rodrigue DEMEUSE, Conseiller communal,

à un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration du Centre hospitalier régional de Huy.

N° 11 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX - PLACEMENT D'UN SYSTÈME DE DÉTECTION INCENDIE - APPROBATION DES CONDITIONS DE MARCHÉ ET DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Considérant le cahier des charges N° ZP HUY 2018_002 relatif au marché "Placement d'un système de détection incendie " établi par la Zone de Police ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 330/723-51 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité,

Décide:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ZP HUY 2018_002 et le montant estimé du marché "Placement d'un système de détection incendie ", établis par la Zone de Police. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

N° 12 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX - PLACEMENT D'UN PORTAIL MOTORISÉ - APPROBATION DES CONDITIONS DE MARCHÉ ET DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ZP HUY 2018_001 relatif au marché "Placement d'un portail motorisé" établi par la Zone de Police ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 330/723-51 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité,

Décide

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ZP HUY 2018_001 et le montant estimé du marché "Placement d'un portail motorisé", établis par la Zone de Police. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

N° 13 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC - PLACEMENT DE GUNLOCK.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ET 42§ 1,1° d) ii) (absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la zone de police dispose de 4 pistolets mitrailleurs de type HK UMP pour lesquels les policiers sont formés à l'utilisation ;

Considérant que, suite aux mesures prises dans le cadre du niveau de menace terroriste, les policiers sont dans l'obligation d'emmener systématiquement ce type d'arme

lorsqu'ils partent en intervention, en plus de leur arme individuelle ;

Considérant toutefois que tous les types d'intervention ne justifie pas le port de ce type d'arme voire même n'est pas indiqué ;

Considérant que ces armes doivent, dès lors, pouvoir rester, en sécurité, dans les véhicules d'intervention ;

Considérant que deux nouveaux véhicules d'intervention devant être livrés au mois de mai de cette année seront aménagés d'origine avec un coffre sécurisé spécifiquement conçu pour ce type d'armement ;

Considérant que la société Autographe SA, aménageur officiel du marché de la Police Fédérale DSA 2016 R3 010 dans le cadre duquel ont été acquis tous nos véhicules d'intervention, a remis une offre pour aménager les deux autres véhicules d'intervention en possession de la zone avec les mêmes coffres sécurisés ;

Considérant qu'il est impératif que ces systèmes soient identiques pour une question de sécurité ;

Considérant que le crédit de 2.299 €, TVAC, nécessaire à cette dépense est prévu à l'article budgétaire 330/744-51 de l'exercice extraordinaire de 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'accepter l'offre de la SA Autographe -BE 0402588008- de Wavre pour le placement de deux dispositifs de protection des armes collectives dans les deux véhicules d'intervention et de passer commande de ce placement pour un montant total TTC de 2.299 €.

La dépense sera engagée à l'article 330/744-51 de l'exercice extraordinaire de 2018.

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE DU RÈGLEMENT REDEVANCE DES PRESTATIONS DE PERSONNEL ET DES PRÊTS DE MATÉRIEL - PRISE D'ACTE.**

Monsieur l’Echevin PIRE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Le Ministre propose quelques modifications. Il demande si on envisage de revoter le règlement.

Monsieur l’Echevin PIRE répond que l’on prend acte de la décision de tutelle mais que rien n’empêche à l’avenir de revenir sur le dossier.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce sera le choix de la nouvelle majorité. On a déjà été réformé quant on a changé des règlements en cours d’année, il faut être prudent.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule : "Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables.",

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule au TITRE 1 - Article 4 : "... Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au receveur communal.",

Vu le règlement redevance des prestations de personnel et des prêts de matériel adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 février 2018,

Vu le courrier du 4 avril 2018 du Service Public de Wallonie, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière stipulant que la délibération n'appelait aucune mesure de tutelle et devenait donc pleinement exécutoire,

Vu l'information communiquée par le Collège communal du 27 avril 2018 sur leur approbation,

Conformément à l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale,

PREND ACTE de l'approbation par l'autorité de tutelle du règlement-redevance des prestations de personnel et des prêts de matériel adopté par le Conseil communal en date du 4 avril 2018.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE DU RÈGLEMENT-TAXE D'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule : "Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables.",

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule au TITRE 1 - Article 4 : "... Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au receveur communal.",

Vu le règlement-taxe d'occupation des salles communales adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 février 2018,

Vu le courrier du 4 avril 2018 du Service Public de Wallonie, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière stipulant que la délibération n'appelait aucune mesure de tutelle et devenait donc pleinement exécutoire,

Vu l'information communiquée par le Collège communal du 27 avril 2018 sur leur approbation,

Conformément à l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale,

PREND ACTE de l'approbation par l'autorité de tutelle du règlement-taxe d'occupation des salles communales adopté par le Conseil communal en date du 4 avril 2018.

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE GIVES. COMPTE POUR L'EXERCICE 2017. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines

dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Gives, en sa séance du 19 février 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 06 avril 2018 et parvenu le 23 avril 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de: 8.494,86 €
En dépenses, la somme de: 4.987,56 €
Et se clôture par un boni de: 3.507,30 €

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sous réserve des remarques suivantes :

Observations :
D5 : dépense négative non acceptée, la régularisation se note en recette (R18a).
D5 = 240,15 € (et non -125,2 €)
R18a = 365,37 € (et non 0 €)
D27 Facture datée de 2018 pour 343,41 €. A mettre au compte 2018.
D27 = 378,01 € (et non 721,14 €)
D45 facture datée de 2018 pour 19,15 €. A mettre au compte 2018.
D45 =23,99 € (et non 43,14 €)
D50i Frais de banque 2018. a mettre au compte 2018
D50i = 134,79 € (et non 135,79 €)

Remarques
Pouvez-vous fournir au prochain compte les extraits bancaires en "liasse", annoté de leurs articles.
Arrêtez votre compte au 31/12.

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte suivant les remarques et observations reprises ci-dessous :

Observations
D5 : En inscrivant la régularisation à l'article D5, le total de l'article est négatif, Dans ce cas, il vaut mieux inscrire la régularisation en R18a.
D5 = 240,15 € (et non -125,2 €)
R18a = 365,37 € (et non 0 €)
D27 Facture datée de 2018 pour 343,41 €. A mettre au compte 2018.
L'entretien de la chaudière est réalisé en 2018, si cet entretien avait été réalisé en 2017 la dépense aurait pu être inscrite au compte 2017.
D27 = 378,01 € (et non 721,14 €)
D45 facture datée de 2018 pour 19,15 €. A mettre au compte 2018.
D45=23,99 € (et non 43,14 €)
D50i Frais de banque 2018. a mettre au compte 2018
D50i = 134,79 € (et non 135,79 €)

Remarques
Pouvez-vous fournir au prochain compte les extraits bancaires en "liasse", annoté de leurs articles.
Il est à rappeler au chef diocésain que les comptes peuvent être clôturés au 31/03/18 et que certains versements effectuées au cours de ce premier trimestre peuvent être affectés à l'exercice précédent, pour autant que les versements effectués se rapportent à des travaux ou des prestations effectués l'année antérieure.

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Gives, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 19 février 2018, portant :

En recettes, la somme de : 8.860,23 euros,
En dépenses, la somme de : 4.989,65 euros,
Et se clôture par un boni de : 3.870,58 euros.

Article 2 - En vue de régulariser la différence constatée entre le résultat tel qu'arrêté à l'article 1 de la présente délibération et le solde des comptes financiers de la fabrique, la ville de Huy enjoint à la fabrique d'église de Solières de prévoir une inscription budgétaire en dépense si le résultat comptable est supérieur au résultat financier (intitulé "déficit de trésorerie") ou en recette si le résultat comptable est inférieur au résultat financier (intitulé "excédent de trésorerie") du montant correspondant à cette différence lors d'une modification budgétaire pour l'exercice 2018.

Article 3 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 4 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Gives, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 5 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN (BEN). COMPTE POUR L'EXERCICE 2017. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de saint-Germain, en sa séance du 7 mars 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 5 avril 2018 et parvenu le 23 avril 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 7.575,00 €
En dépenses, la somme de : 4.142,67 €
Et se clôture par un boni de : 3.432,33 €

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sous réserve des remarques suivantes :

Certains payements, effectués en 2018, sont déclarés relatifs à 2017 mais s'appuient sur des justificatifs non datés (art 9, 10 et 50g) ou auraient pu être anticipés (art 38,40,41 et 43).

Merci de veiller à l'annalité tant des dépenses, que des revenus pris en considération dans le compte.
Pas de correction de chiffres.

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'approuver ledit compte;

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Saint-Germain (Ben), arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 7 mars 2018, portant :

En recettes, la somme de : 7.575,00 €
En dépenses, la somme de : 4.142,67 €
Et se clôture par un boni de : 3.432,33 €

Article 2 - En vue de régulariser la différence constatée entre le résultat tel qu'arrêté à l'article 1 de la présente délibération et le solde des comptes financiers de la fabrique, la ville de Huy enjoint à la fabrique d'église de Solières de prévoir une inscription budgétaire en dépense si le résultat comptable est supérieur au résultat financier (intitulé "déficit de trésorerie") ou en recette si le résultat comptable est inférieur au résultat financier (intitulé "excédent de trésorerie") du montant correspondant à cette différence lors d'une modification budgétaire pour l'exercice 2018.

Article 3 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 4 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Germain (Ben), à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 5 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 18 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTE. COMPTE POUR L'EXERCICE 2017. DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Notre-Dame de la sarte, arrêté en sa séance du 21 mars 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 5 avril 2018 et parvenu le 23 avril 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que l'avis du Conseil communal de la commune de Modave sur ledit compte, n'est pas encore parvenu au service des finances de la Ville de Huy;

Considérant que le compte pour l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de: 38.504,08 €
En dépenses, la somme de: 18.414,25 €
Et se clôture par un boni de: 20.089,83 €

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sous réserve des remarques suivantes :

Observations
D30 : Facture du 2 janvier 2018 - A mettre au compte 2018 (55,70 €).
D30 = 1.900,34 € (et non 1.956,04 €).
Plusieurs dépassements aux articles (D6a,D35,D46,D50I,D50M).
Dépassement au Chapitre I accepté par l'Évêché.

Remarques
Arrêtez votre compte au 31/12. (compte de caisse)
Pouvez-vous également fournir les extraits de compte en "liasse", annoté de leurs articles concernés.

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte suivant les remarques et observations du Chef Diocésain;

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions,

Décide :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 21 mars 2018, portant :

En recettes, la somme de : 38.504,08 euros,
En dépenses, la somme de : 18.358,55 euros,
Et se clôture par un boni de : 20.145,53 euros.

Article 2 - En vue de régulariser la différence constatée entre le résultat tel qu'arrêté à l'article 1 de la présente délibération et le solde des comptes financiers de la fabrique, la ville de Huy enjoint à la fabrique d'église de Solières de prévoir une inscription budgétaire en dépense si le résultat comptable est supérieur au résultat financier (intitulé "déficit de trésorerie") ou en recette si le résultat comptable est inférieur au résultat financier (intitulé "excédent de trésorerie") du montant correspondant à cette différence lors d'une modification budgétaire pour l'exercice 2018.

Article 3 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 4 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, à 4500 Huy,
- au Bourgmestre de et à 4577 Modave.
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 5 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 19 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE. COMPTE POUR L'EXERCICE 2017. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêté en sa séance du 26 mars 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 6 avril 2018 et parvenu le 23 avril 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 185.040,57 €
En dépenses, la somme de : 177.763,44 €
Et se clôture par un boni de : 7.277,13 €

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sous réserve des remarques suivantes :

Observations
R17 : Subside communal ordinaire non perçu dans son entièreté sur l'exercice.
R23 : Le compte épargne n'est pas assimilé à un placement.
Tous les placement doivent être reconduit.
D11 : La taxe poubelle se notra en D50c
D11 = 0,00 € - D50c= 31,89 €

Remarques
Arrêtez votre compte au 31/12.
Les paiements sur l'exercice suivant doivent rester exceptionnels.

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte suivant les remarques et observations reprises ci-dessous :

Observations
R17 : subside ordinaire de 19.269,17 € et non de 14.451,87 €
Le 4ème trimestre à été versé sur le compte de la fabrique en date du 26/01/2018. Il peut donc être affecté à l'exercice 2017.
R23 : Le compte épargne n'est pas assimilé à un placement.
D11 : La taxe poubelle se notra en D47
D11 = 0,00 € - D47 = 364,26 €

Remarques
Il est à rappeler au chef diocésain que les comptes peuvent être clôturés au 31/03/18 et que certains versements effectuées au cours de ce premier trimestre peuvent être affectés à l'exercice précédent, pour autant que les versements effectués se rapportent à des travaux ou des prestations effectués l'année antérieure.

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 26 mars 2018, portant :

En recettes, la somme de : 189.587,87 €
En dépenses, la somme de : 177.763,44 €

Et se clôture par un boni de : 12.094,43 €

Article 2 - En vue de régulariser la différence constatée entre le résultat tel qu'arrêté à l'article 1 de la présente délibération et le solde des comptes financiers de la fabrique, la ville de Huy enjoint à la fabrique d'église de Solières de prévoir une inscription budgétaire en dépense si le résultat comptable est supérieur au résultat financier (intitulé "déficit de trésorerie") ou en recette si le résultat comptable est inférieur au résultat financier (intitulé "excédent de trésorerie") du montant correspondant à cette différence lors d'une modification budgétaire pour l'exercice 2018.

Article 3 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 4 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Pierre, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 5 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 20 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-GERTRUDE. COMPTE POUR L'EXERCICE 2017. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Sainte-Gertrude, en sa séance du 23 avril 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 25 avril 2018 et parvenu le 27 avril 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 34.255,97 €
En dépenses, la somme de : 7.981,14 €
Et se clôture par un boni de : 26.274,83 €

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sous réserve des remarques suivantes :

Observations
R15 : Oublie de mentionner les collectes au compte "papier"
R15 = 102,40 € (et non 0,00 €)
D6a paiement et pièces justificatives pour 29,99 € (et non 89,97 €)
D40 : visites décanales: 30,00 € non payées
D43 : messes fondées: 14,00 € non payées
D50H : sabam: 56,00 € non payées

Remarques
Arrêtez votre compte au 31/12.

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte suivant les remarques et observations reprises ci-dessous :

Observations
Attention, les factures relatives à l'exercice n (2017), liquidées jusqu'au 31 mars de l'exercice suivant (2018) peuvent figurer dans le compte n (2017), à conditions que ces factures reprennent la notion de commande de travaux lors de l'exercice n (2017).
Les écritures comptables sont autorisés jusqu'au 31 mars de l'année n+1 (2018). les écritures passées après cette date devront être inscrites au compte 2018.

R15 : Les collectes ont été payées le 4/04/18 sur le compte de la fabrique d'église.
Au compte 2018, nous retrouverons en R18: collectes 2017: 102,40 €
D6a : Il manque la pièce justificative pour le paiement de 59,98 €

D40 : visites décanales: 30,00 € payées le 10/04/18.
D43 : messes fondées: 14,00 € payées le 10/04/18.
D50H : Sabam : 56,00 € payées le 10/04/18.
Ces trois factures ont été payées après le 31 mars 2018.
Au compte 2018, nous retrouverons en D62; Dépenses ordinaires relatives à un ex. antérieure: 100,00 €.

Remarques
Il est à rappeler au chef diocésain que les comptes peuvent être clôturés au 31/03/18 et que certains versements effectuées au cours de ce premier trimestre peuvent être affectés à l'exercice précédent, pour autant que les versements effectués se rapportent à des travaux ou des prestations effectués l'année antérieure.

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 23 avril 2018, portant :

En recettes, la somme de : 34.255,97 €
En dépenses, la somme de : 7.981,14 €
Et se clôture par un boni de : 26.274,83 €

Article 2 - En vue de régulariser la différence constatée entre le résultat tel qu'arrêté à l'article 1 de la présente délibération et le solde des comptes financiers de la fabrique, la ville de Huy enjoint à la fabrique d'église de Solières de prévoir une inscription budgétaire en dépense si le résultat comptable est supérieur au résultat financier (intitulé "déficit de trésorerie") ou en recette si le résultat comptable est inférieur au résultat financier (intitulé "excédent de trésorerie") du montant correspondant à cette différence lors d'une modification budgétaire pour l'exercice 2018.

Article 3 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 4 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l’Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Sainte-Gertrude, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 5 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 21 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME. COMPTE POUR L'EXERCICE 2017. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 5 avril 2018 et parvenu le 23 avril 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 149.128,99 euros
En dépenses, la somme de : 104.746,79 euros
Et se clôture par un boni de : 44.382,20 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sous réserve des remarques suivantes :

Observations
D43 : acquittement des anniversaires, messes et services religieux fondées non payés en 2017, à régulariser en 2018,
Dépassement de budget aux articles D5, D11a, D50I et D50K mais pas aux chapitres.

Remarque
Le compte n'est pas daté

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte, sous réserve des observations suivantes :

Observations :
D41 : 425,37€ au lieu de 500,00€ (le montant des remises allouées au trésorier ne peut dépasser 5% du montant total des recettes ordinaires (en soustrayant les postes R17 et R18))
D43 : acquittement des anniversaires, messes et services religieux fondées non payés en 2017, à régulariser en 2018,
D50J : Secrétariat social: 0,00 € au lieu de 716,45 €
D50K : frais de reception: 338,89 € au lieu de 311,59 €
D50L : activités culturelles: ajout des frais déplacement de la conservatrice.
D50l : 2.737,76 € (et non 2.048,41 €)

Remarques : Il est à rappeler que le compte doit être daté.
Afin de respecter le principe de non-compensation, il est à rappeler qu'une avance sur salaire n'est accordée qu'en avance du salaire à recevoir, qu'elle se déduit du salaire et, par conséquent, ne peut être que d'une durée inférieure à un mois.
Il est également à rappeler qu'un relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ainsi qu'un relevé périodique signé des collectes reçues par l'établissement cultuel sont des pièces justificatives obligatoires au compte. Pour les prochains exercices, le délai de tutelle ne débutera que si l'intégralité des pièces obligatoires sont annexées au compte déposé.

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame portant :

En recettes, la somme de : 149.128,99 euros
En dépenses, la somme de : 104.672,36 euros
Et se clôture par un boni de : 44.456,63 euros

Article 2 - En vue de régulariser la différence constatée entre le résultat tel qu'arrêté à l'article 1 de la présente délibération et le solde des comptes financiers de la fabrique, la ville de Huy enjoint à la fabrique d'église de Saint-Etienne de prévoir une inscription budgétaire en recette d'un montant de !!! euros intitulé "excédent de trésorerie" lors d'une modification budgétaire pour l'exercice 2018.

De même, la ville de Huy demande à la fabrique d'église de modifier le plan comptable de l'article D50L et suivants lors de cette modification budgétaire en vue de respecter le principe budgétaire de spécialité.

Article 3 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 4 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Etienne, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 5 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 22 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE ET EVANGÉLIQUE DE HUY. COMPTE POUR L'EXERCICE 2017. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Notre-Dame de la sarte, arrêté en sa séance du 21 mars 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 5 avril 2018 et parvenu le 23 avril 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que l'avis du Conseil communal de la commune de Modave sur ledit compte, n'est pas encore parvenu au service des finances de la Ville de Huy;

Considérant que cet avis est nécessaire au dossier pour approuver ledit compte,

Considérant que le service des finances de la ville de Huy a besoin d'un délai supplémentaire afin d'analyser le compte et ses pièces justificatives, avant l'inscription des

points de l'ordre du jour du Conseil communal,µ

Considérant que, suite à la réforme sur la tutelle des fabriques d'église, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, une prolongation du délai imposé pour approuver les comptes et budgets de fabriques d'église doit être accordée par le Conseil communal,

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE d'accorder un délai supplémentaire pour l'instruction du compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte.

N° 23 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE. COMPTE POUR L'EXERCICE 2017. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Sainte-Marguerite, en sa séance du 27 mars 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 29 mars 2018 et parvenu le 23 avril 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 21.543,37 €
En dépenses, la somme de : 11.300,55 €
Et se clôture par un boni de : 10.242,82 €

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sous réserve des remarques suivantes :

Observations
R18 : remboursement Eni Gaz : 6,36 €
D5 : Facture contribution de 32,18 e à inscrire en D47.
D5 = 289,59 € (et non 315,41 €)
D47 = 932,47 € (et non 900,32 €)
D35b facture sicli = 146,46 € (et non en D50J)
D50I : Total frais vancaires s/comptes belfius = 45,66 €
D46 Manque justificatif (pas d'extraits bancaires).
D61b Création d'un fonds de réserve de 1000,00 € pour reconduire le placement échu en 2017 (compte terme)
Placement à effectuer en 2018.

Remarques
Arrêtez votre compte au 31/12.

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte suivant les remarques et observations reprises ci-dessous :

Observations
R18 : 0,00 € , le remboursement de la facture Eni peut s'inscrire en D5.
D5 : Facture contribution de 32,18 e à inscrire en D47.

D5 = 283,23 € (et non 315,41 €)
D47 = 932,47 € (et non 900,32 €)
D35b facture sicli = 146,46 € (et non en D50J)
D46 Manque justificatif (pas d'extraits bancaires).
D50I : Total frais bancaires s/comptes belfius= 45,66 €
D61b Création d'un fonds de réserve de 1000,00 € pour reconduire le placement échu en 2017 (compte terme)
Placement à effectuer en 2018.

Remarques
Il est à rappeler au chef diocésain que les comptes peuvent être clôturés au 31/03/18 et que certains versements effectuées au cours de ce premier trimestre peuvent être affectés à l'exercice précédent, pour autant que les versements effectués se rapportent à des travaux ou des prestations effectués l'année antérieure.

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 27 mars 2018, portant :

En recettes, la somme de : 21.543,37 euros,
En dépenses, la somme de : 12.300,71 euros,
Et se clôture par un boni de : 9.242,66 euros.

Article 2 - En vue de régulariser la différence constatée entre le résultat tel qu'arrêté à l'article 1 de la présente délibération et le solde des comptes financiers de la fabrique, la ville de Huy enjoint à la fabrique d'église de Solières de prévoir une inscription budgétaire en dépense si le résultat comptable est supérieur au résultat financier (intitulé "déficit de trésorerie") ou en recette si le résultat comptable est inférieur au résultat financier (intitulé "excédent de trésorerie") du montant correspondant à cette différence lors d'une modification budgétaire pour l'exercice 2018.

Article 3 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 4 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Sainte-Marguerite, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 5 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 24 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN (AHIN). COMPTE POUR L'EXERCICE 2017. DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Julien (Ahin), arrêté en sa séance du 25 mars 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 5 avril 2018 et parvenu le 23 avril 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 12.403,25 €
En dépenses, la somme de : 9.877,75 €
Et se clôture par un boni de : 2.525.50 €

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sous réserve des remarques suivantes :

Dépassement du budget aux articles D50E et D50I mais pas de dépassement aux chapitres.
D27 : en attente d'une copie de facture qui sera envoyée à la commune et à l'Évêché.
D18, D26, D45 et D46 : paiement mais pas de pièces justificatives.
R23 : 0,00 €
D53 : 0,00 €

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte suivant les remarques et observations du Chef Diocésain;

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Saint-Julien (Ahin), arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 25 mars 2018, portant :

En recettes, la somme de : 6.949,25 euros,
En dépenses, la somme de : 4.423,75 euros,
Et se clôture par un boni de : 2.525,50 euros.

Article 2 - En vue de régulariser la différence constatée entre le résultat tel qu'arrêté à l'article 1 de la présente délibération et le solde des comptes financiers de la fabrique, la ville de Huy enjoint à la fabrique d'église de Solières de prévoir une inscription budgétaire en dépense si le résultat comptable est supérieur au résultat financier (intitulé "déficit de trésorerie") ou en recette si le résultat comptable est inférieur au résultat financier (intitulé "excédent de trésorerie") du montant correspondant à cette différence lors d'une modification budgétaire pour l'exercice 2018.

Article 3 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 4 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Julien (Ahin), à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 5 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 25 **DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION PAR L'AUTORITE DE TUTELLE DU BUDGET ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2018 DE LA ZONE DE POLICE.**

Le Conseil,

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale;

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de l'arrêté du 29 janvier 2018 de Monsieur Hervé Jamar, Gouverneur de la Province de Liège, décidant d'approuver le budget de la Zone pour l'exercice 2018 tel que voté par le Conseil Communal le 18 décembre 2017.

N° 26 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY À LA DATE DU 31 MARS 2018 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 31 mars 2018.

N° 27 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY À LA DATE DU 31 MARS 2018 - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 31 mars 2018.

N° 28 **DPT. FINANCIER - FINANCES - EXERCICE DE LA TUTELLE SUR LE COMPTE 2017 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - PROLONGATION DU DÉLAI - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1

Madame la Présidente du CPAS et Messieurs les Conseillers MOUTON et TARONNA, membres du Conseil de l'Action Sociale, ne participent pas au vote.

*
* *

Le Conseil,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112ter,

Vu le décret du 23 janvier 2014 adopté par le parlement wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale,

Attendu que le compte du CPAS et ses pièces justificatives ont été communiqués à la Ville ce 16 mai 2018,

Attendu que l'ordre du jour du Conseil communal de mai a été arrêté ce 4 mai 2018,

Considérant qu'il est matériellement impossible d'instruire ce dossier avec le sérieux nécessaire dans un délai aussi court,

Attendu que le délai imparti à l'autorité de tutelle pour se prononcer est de 40 jours prorogeable de 20 jours,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de proroger jusqu'au 15 juillet 2018 le délai imparti à la Ville pour se

prononcer en tutelle sur le compte de l'exercice 2017 du CPAS.

N° 29 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - MODIFICATION DES STATUTS.**

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Vu l'article L3122-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que, par décision du Conseil communal du 10/11/2015, la Régie foncière hutoise a été créée et ses statuts ont été votés,

Considérant que par décision du Conseil communal du 10 octobre 2017, les statuts ont été modifiés,

Considérant que les statuts prévoient comme répartition des membres du conseil d'administration de la Régie Foncière Hutoise : 7 membres conseillers communaux et 6 membres non conseillers communaux,

Considérant la décision du Conseil d'administration du 29 novembre 2016 de signer comme membres du comité de direction : Benjamin Vanhulle, Eric Dosogne, Joseph George, Jacques Mouton et Jean-François Ronveaux,

Considérant que, par décision du 12/09/2017, le Conseil communal a désigné les membres communaux suivants : Christophe Collignon, Eric Dosogne, Geneviève Nizet, Joseph George, Jacques Mouton, Jean Marot, Grégory Vidal, et les membres communaux : Benjamin Vanhulle, Jean-François Ronveaux, Etienne Roba, Stéphane Delmotte, Jacques Boxus, Franz Wascotte,

Vu que, dans les statuts (article 6), la régie est gérée par un Comité de Direction, un Conseil d'administration et un Collège des Commissaires,

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que cette circulaire vise de nouvelles dispositions applicables au Régies Communales Autonomes : notamment :

Changement de dénomination du comité de direction

- il n'y a lieu d'utiliser les termes "bureau exécutif" au lieu de "comité de direction".

Composition du Conseil d'administration

- le nombre maximum d'administrateurs est de 12. La règle de principe selon laquelle le conseil d'administration est composé de la moitié au plus (en cas de nombre décimal, il est interdit d'arrondir à l'unité supérieure) du nombre de conseillers communaux demeure d'application,
- les administrateurs représentant la commune doivent être membres du Conseil communal,
- Seuls les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle selon le résultat de la clé d'Hondt,
- le mécanisme d'octroi de sièges surnuméraires avec en compensation des sièges pour les groupes de majorité a été abrogé. Dorénavant, dès lors qu'un groupe politique du conseil communal n'a pas de siège en application du résultat du calcul de la clé d'Hondt, il a droit à un siège d'observateur. Etant observateur et non administrateur, le mandat n'est pas rémunéré.

Composition du bureau exécutif

- composé au maximum de 3 administrateurs (en ce compris le président et le vice président éventuel) au lieu de 5 auparavant,

- interdiction de désigner un administrateur-délégué,
- le Président du bureau exécutif a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Gestion journalière

Le bureau exécutif, ou à défaut, le président, est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que l'exécution des décisions du conseil d'administration. Dans le cadre de cette mission, le président ne peut percevoir aucune rémunération pour cette gestion journalière. Si le bureau exécutif comprend un vice-président, ce dernier ne perçoit pas non plus de rémunération.

Les procurations et le quorum

Le nombre de procurations est limité. Il s'agit d'éviter que des décisions importantes ne soient prises alors qu'une majorité des administrateurs en fonction ne sont pas présent physiquement :

- les organes de gestions de la régie ne peuvent délibérer valablement que pour autant que la majorité de leurs membres en fonction soit physiquement présente,
- les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence,
- chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Renouvellement des mandats

Tous les mandats d'administrateurs, de membres du comité de direction et de commissaires prennent fin au 1er juillet 2018

Personnel

Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunion d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

Interdiction d'exercer la direction au travers d'une société de management

La fonction dirigeante locale au sein de la régie ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.

Considérant la proposition de modification des statuts ci-jointes,

Considérant que la modification des statuts est de la compétence du Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de considérer de modifier les statuts comme suit :

Statuts de la Régie communale autonome
Régie foncière hutoise

Régie communale autonome constituée par le Conseil communal de la Ville de Huy (ci-après la « ville ») en date du 22 mai 2018

Définitions

Article Ier - Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :
régie : régie communale autonome,
organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie,
organe de contrôle : le collège des commissaires,
mandataires : les membres du conseil d'administration, le bureau exécutif et du collège des commissaires,

CDLD : Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
CS : Code des sociétés.

Objet, siège social et durée

Article 2 - La régie communale autonome "RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE", en abrégé RCH, créée par délibération du Conseil communal de Huy du 10 novembre 2015, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/5/95) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

1 - l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping,
2 - l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins,
3 - l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles,
4 - la gestion du patrimoine immobilier de la commune,

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3 - Le siège de la régie est établi à Huy, Grand'Place, 1, à 4500 Huy Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la Ville de Huy, sur décision du conseil d'administration.

Article 4 - La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.
Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.
La régie est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 - Le capital de la régie est fixé à la somme de 1.000.000 euros. Il est souscrit comme suit :

- apport en espèces de 1.000.000 euros,

Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

Organes de gestion et de contrôle
Généralités

Article 6- La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 7- Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'institut des réviseurs d'entreprises.
Par dérogation au paragraphe premier, le conseil d'administration peut décider d'autoriser la rémunération des mandats exercés au sein de la régie. Dans ce cas, les rémunérations

accordées doivent respecter les plafonds fixés par le CDLD en matière de rétribution des mandats dérivés.

Durée et fin des mandats

Article 8 - Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.
Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.
Tous les mandats sont renouvelables.

Article 9 - Outre le cas visé à l'article 7, § 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire,
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire.

Article 10- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Article 11- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 12- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.
Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.
Le mandataire qui fait partie du comité de direction est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.
La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 13- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 14 - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.
Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit.
L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil communal statue lors de sa prochaine séance.
Les membres du comité de direction peuvent être révoqués *ad nutum* par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, le ou les intéressé(s) ne pouvant pas prendre part au vote.

Article 15- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

Des incompatibilités

Article 16- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des

organes de gestion ou de contrôle de la régie.
Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 17 - Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 18 - Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :
- les gouverneurs de province,
- les membres du Collège provincial,
- les directeurs généraux provinciaux,
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés,
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique,
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions,
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix,
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix,
- les ministres du culte,
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux,
- les directeurs financiers de CPAS,
- les receveurs régionaux.

Article 19- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

De la vacance

Article 20 - En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné. Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Des interdictions

Article 21 - En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie,
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

Règles spécifiques au conseil d'administration
Composition du conseil d'administration

Article 22 - En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser douze ou être inférieur à cinq. Le Conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de 7 membres conseillers communaux et de maximum 5 membres non conseillers communaux.

Article 23 - Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 24 - Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.
Un groupe politique du conseil communal n'a pas de siège en application du résultat du calcul de la clé d'Hondt a droit à un siège d'observateur.
Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.
Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.
Les candidats sont présentés par chaque groupe.
Lorsque un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 25 - Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal. Ils sont désignés par le conseil communal.

Article 26 - Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :
- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie,
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

Du président et du vice-président

Article 27 - Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 28 - La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.
En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président élu.
En cas d'empêchement du vice-président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

Du secrétaire

Article 29- Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.
En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

Pouvoirs

Article 30 - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.
Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au comité de direction.
Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la

compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie,
- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable,
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels),
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie,
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées,
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration
De la fréquence des séances

Article 31 - Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

De la convocation aux séances

Article 32 - La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 33 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués. Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 34 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents et si la majorité des représentants communaux sont présents.

Les organes de gestion ne peuvent délibérer valablement que pour autant que la majorité de leurs membres en fonction soit physiquement présent. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

La convocation à cette réunion s'effectue par courrier simple et indique qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article des statuts.

Article 35 - Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.
La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.
Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.
Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :
- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du
  conseil d'administration,
- elle soit accompagnée d'une note explicative.
Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 36 - La convocation du conseil d'administration se fait soit, par e-mail, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 37- Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

Des procurations

Article 38- Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un des ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.
L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.
De même l'administrateur non conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non conseiller communal.
Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.
Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

Des oppositions d'intérêts

Article 39 - L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

De la procédure écrite

Article 40 - Le Président peut inviter les membres du Conseil d'administration à se prononcer par procédure écrite (courrier électronique). Le cas échéant, à défaut de réponse dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de transmission des documents, les propositions soumises à l'examen des membres du Conseil d'administration sont réputées approuvées. Dans certaines conditions, le Président peut réduire ce délai d'examen et fixer un délai plus court. Les raisons de cette procédure raccourcie doivent être justifiées.

Des experts

Article 41- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

De la police des séances

Article 42- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

De la prise de décisions

Article 43- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 44- Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.
Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».
L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.
Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.
Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.
Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 45 - Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

Du procès-verbal des séances

Article 46 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.
A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.
Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.
Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

De la confidentialité

Article 47 - Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.

Du règlement d'ordre intérieur

Article 48 - Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au bureau exécutif
Mode de désignation

Article 49 - Le bureau exécutif est composé de trois administrateurs-directeurs. Au moins 2 membres doivent être conseillers communaux.

Article 50 - Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

Pouvoirs

Article 51 - Les membres du bureau exécutif sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Relations avec le conseil d'administration

Article 52 - Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau d'exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

Article 53 - Les délégations sont révocables ad nutum.

Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif.
Fréquence des séances

Article 54 - Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

De la convocation aux séances

Article 55 - La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient à l'administrateur délégué ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 56 - Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Article 57 - La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

De la présidence des séances

Article 58 - Les séances du bureau exécutif sont présidées par le Président ou, à défaut, par son remplaçant.

Article 59 - Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre conseiller communal qu'il désignera par tout moyen approprié.

Des procurations

Article 60 - Chacun des administrateurs-directeurs peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un des ses collègues administrateurs-directeurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du bureau exécutif.
Aucun administrateur-directeur ne peut être porteur de plus d'une procuration.
Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

Des oppositions d'intérêts

Article 61 - Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

De la police des séances

Article 62 - La police des séances appartient au Président ou à son remplaçant.

De la prise de décisions

Article 63 - Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les organes de gestion ne peuvent délibérer valablement que pour autant que la majorité de leurs membres en fonction soit physiquement présent. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

De la confidentialité

Article 64 - Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au bureau exécutif sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du bureau exécutif.

Du règlement d'ordre intérieur

Article 65 - Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au collège des commissaires
Mode de désignation

Article 66 - Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.
Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.
Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.
Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

Pouvoirs

Article 67 - Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 68 - Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.
Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 69 - Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires
Fréquence des réunions

Article 70 - Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

Indépendance des commissaires

Article 71 - Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

Des experts

Article 72 - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.
Elles n'ont pas de voix délibérative.

Du règlement d'ordre intérieur.

Article 73 - Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Relation entre la régie et le conseil communal
Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 74 - La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 75 - Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.
Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.
Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 76 - Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 77 - Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.
Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

Droit d'interrogation du conseil communal

Article 78 - Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.
Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au

conseil communal qui délibère sur son opportunité.
La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.
Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.
Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 79 - Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive.
Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

Moyens d'action
Généralités

Article 80 - La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 81 - La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

Des actions judiciaires

Article 82 - L'administrateur délégué répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.
Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.
Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par l'administrateur délégué qu'après autorisation du bureau exécutif.

Comptabilité
Généralités

Article 83 - La régie est soumise au Code économique relatif à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.
Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 84 - L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2017.

Article 85 - Le Directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Article 86 - Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

Des versements des bénéficies à la caisse communale

Article 87 - Les bénéfices nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

Personnel
Généralités

Article 88 - Le personnel de la régie est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.
Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et les dispositions applicables au personnel contractuel.
Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au bureau exécutif.

Des interdictions

Article 89 - Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

Des experts occasionnels

Article 90 - Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclu avec des bureaux d'études publics et privés.

Dissolution
De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 91 - Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 92 - Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 93 - En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

Du personnel

Article 94 - En cas de dissolution de la régie, le conseil d'administration décide des dispositions à prendre relatives au personnel statutaire. En ce qui concerne le personnel contractuel, il est fait application des règles de droit commun applicable en la matière.

Article 95 – Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence , de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la Régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

Article 96 – La fonction dirigeante locale au sein de la régie ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.

Dispositions diverses
Election de domicile

Article 97 - Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

Délégation de signature

Article 98 - Les actes qui engagent la régie sont signés par trois administrateurs.
Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.
La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrateurs des Postes, chemins de fer, Proximus ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

De la confidentialité et du devoir de discrétion

Article 99 - Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

Assurances

Article 100 - La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à

suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation s'il échet.

N° 30 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Vu l'article L3122-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que, par décision du Conseil communal du 10/11/2015, la Régie foncière hutoise a été créée et ses statuts ont été votés,

Considérant que par décision du Conseil communal du 10 octobre 2017, les statuts ont été modifiés,

Considérant que les statuts prévoient comme répartition des membres du conseil d'administration de la Régie Foncière Hutoise : 7 membres conseillers communaux et 6 membres non conseillers communaux,

Considérant la décision du Conseil d'administration du 29 novembre 2016 de signer comme membres du comité de direction : Benjamin Vanhulle, Eric Dosogne, Joseph George, Jacques Mouton et Jean-François Ronveaux,

Considérant que, par décision du 12/09/2017, le Conseil communal a désigné les membres communaux suivants : Christophe Collignon, Eric Dosogne, Geneviève Nizet, Joseph George, Jacques Mouton, Jean Marot, Grégory Vidal, et les membres communaux : Benjamin Van Hulle, Jean-François Ronveaux, Etienne Roba, Stéphane Delmotte, Jacques Boxus, Franz Wascotte,

Vu que, dans les statuts (article 6), la régie est gérée par un Comité de Direction, un Conseil d'administration et un Collège des Commissaires,

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette circulaire vise de nouvelles dispositions applicables au Régies Communales Autonomes : notamment :

Changement de dénomination du comité de direction

- il n'y a lieu d'utiliser les termes "bureau exécutif" au lieu de "comité de direction"

Composition du conseil d'administration

- le nombre maximum d'administrateurs est de 12. La règle de principe selon laquelle le conseil
  d'administration est composé de la moitié au plus (en cas de nombre décimal, il est interdit d'arrondir à
  l'unité supérieure) du nombre de conseillers communaux demeure d'application
- les administrateurs représentant la commune doivent être membres du conseil communal
- Seuls les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle selon le résultat de la clé d'Hondt
- le mécanisme d'octroi de sièges surnuméraires avec en compensation des sièges pour les groupes de majorité a été abrogé. Dorénavant, dès lors qu'un groupe politique du conseil communal n'a pas de siège en application du résultat du calcul de la clé d'Hondt, il a droit à un siège d'observateur. Etant observateur et non administrateur, le mandat n'est pas rémunéré

Composition du bureau exécutif

- composé au maximum de 3 administrateurs (en ce compris le président et le vice président éventuel) au lieu de 5 auparavant
- interdiction de désigner un administrateur-délégué
- le Président du bureau exécutif a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Gestion journalière

Le bureau exécutif, ou à défaut, le président, est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que l'exécution des décisions du conseil d'administration. Dans le cadre de cette mission, le président ne peut percevoir aucune rémunération pour cette gestion journalière. Si le bureau exécutif comprend un vice-président, ce dernier ne perçoit pas non plus de rémunération.

Les procurations et le quorum.

Le nombre de procurations est limité. Il s'agit d'éviter que des décisions importantes ne soient prises alors qu'une majorité des administrateurs en fonction ne sont pas présent physiquement :

- les organes de gestions de la régie ne peuvent délibérer valablement que pour autant que la majorité de leurs membres en fonction soit physiquement présente
- les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence
- chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration

Renouvellement des mandats

Tous les mandats d'administrateurs, de membres du comité de direction et de commissaires prennent fin au 1er juillet 2018.

Personnel

Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunion d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

Interdiction d'exercer la direction au travers d'une société de management

La fonction dirigeante locale au sein de la régie ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.

Vu que la nomination des administrateurs de la Régie Foncière et des commissaires est de la compétence du Conseil communal.

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Changement de dénomination du comité de direction
D'intégrer la terminologie bureau exécutif dans les statuts et de supprimer comité de direction.
De réaliser également le changement dans le logiciel délibération.

Composition du conseil d'administration
de désigner 12 administrateurs dont 7 membres communaux : Eric DOSOGNE, Christophe COLLIGNON, Joseph GEORGE, Geneviève NIZET, Jacques MOUTON, Grégory VIDAL, Rodrigue DEMEUSE

et 5 membres non communaux à savoir : Benjamin VAN HULLE, Jean-François RONVEAUX, Jacques BOXUS, Etienne ROBA, Franz WASCOTTE.

Composition du bureau exécutif
- de désigner comme membre du bureau exécutif : Eric DOSOGNE, Joseph GEORGE, Benjamin VAN HULLE.
- de supprimer le poste d'administrateur délégué.

Composition du Collège des commissaires
- de désigner comme membre du Collège des commissaires : Alexis Housiaux, Christophe Pire, la sprl Leboutte.

N° 31 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il remarque qu'il n'y a toujours pas de représentants de l'opposition.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que le décret l'interdit.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Déjà dans le bureau, seule la majorité était représentée.

*
* *

Le Conseil,

Vu les articles L 1231-4 à L 1231-12 du CDLD et l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/5/95) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999),

Considérant que, par décision du Conseil communal du 10/11/2015, la Régie foncière hutoise a été créée et ses statuts ont été votés,

Considérant que, dans les statuts (article 5), la régie est gérée par un bureau exécutif, un Conseil d'administration et un Collège des Commissaires,

Vu l'article 64 des statuts de la régie, stipulant que "*le Conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le Collège des Commissaires de la Régie. Ils sont choisis en dehors du Conseil d'administration. Deux Commissaires doivent faire partie du Conseil communal. Un Commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal.*",

Vu que le Collège des Commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la Régie,

Considérant qu'en séance du Conseil communal du 12 septembre 2017, le Conseil communal a désigné de la Société Leboutte, Mouhib & co comme réviseur d'entreprise pour la Régie Foncière Hutoise et fixer ses émoluements à 4.840€ TVAC ;

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à 18 votes pour et 5 absentions,

DECIDE de proposer au prochain Conseil communal comme Commissaires aux Comptes, pour le Collège des Commissaires de la Régie foncière hutoise : MM. Alexis HOUSIAUX et Christophe PIRE.

N° 32 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - AMÉNAGEMENT D'UN SKATE PARK - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il se dit très heureux de voir enfin ce projet sortir.

Il exprime trois petits regrets :
- ce dossier avait été promis en 2013, beaucoup des jeunes intéressés ne sont plus à Huy ou sont aux études supérieures.
- l'emplacement est très excentré, ce n'est pas si facile d'accès.
- l'absence de subside vu cette situation excentrée.

Pour lui, on va dans la bonne direction mais ce n'est pas parfait.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il relève également le problème de la durée d'élaboration du dossier, c'est dommage. On n'a pas reconsulté les jeunes, c'est dommage car c'est un gros investissement. On ne sait pas si il y a encore une réelle demande. Il prend pour exemple la plaine de jeux réservée aux seniors au Parc des Récollets qui ne sert à rien. On ne peut pas faire ce que l'on veut avec l'argent public.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à son tour la parole. Il demande pourquoi il y a eu un refus de la Région en ce qui concerne l'emplacement ?

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que les services de la Région trouvaient que le projet était excentré mais cela révèle une méconnaissance du terrain, puisqu'on sait que l'on se trouve à 5-600 mètres de la piscine. Il est persuadé que les jeunes seront nombreux à fréquenter le site vu les contacts réguliers.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à nouveau la parole. Il relève que le refus est également motivé car il y a une notion de risque, l'alerte peut être donnée moins rapidement.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que l'opposition souffre du fait que la majorité sorte ce projet.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieurs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 mars 2017 décidant de retenir comme site d'implantation d'un skate park, la rue des Messes ;

Considérant le cahier des charges N° 4039/132 relatif au marché "Création d'un Skate Park" établi par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 - Aménagement Surface, estimé à 15.500,00 € hors TVA ou 18.755,00 €, 21 % TVA comprise
* Lot 2 - Clôtures, estimé à 3.750,00 € hors TVA ou 4.537,50 €, 21 % TVA comprise
* Lot 3 - Aménagement Skate Park (fourniture et pose), estimé à 63.200,00 € hors TVA ou 76.472,00 €, 21 % TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 82.450,00 € hors TVA ou 99.764,50 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts des travaux est subsidié par INFRASPORTS, et que cette partie est estimée à 75 % ;

Considérant que ce marché sera lancé dès obtention d'une promesse de subsides ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 7641/725-54 - projet n° 20150058 ;

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions,

Décide :

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° 4039/132 et le montant estimé du marché "Création d'un Skate Park", établis par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marché publics.
Le montant estimé s'élève à 82.450,00 € hors TVA ou 99.764,50 €, 21 % TVA comprise.

Article 2
De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3
De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante INFRASPORTS.

Article 4
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national dès obtention de la promesse de subsides.

Article 5
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 7641/725-54 - projet n° 20150058.

Article 6
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 33 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉFECTION DE LA RAMPE D'ORVAL - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution

des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 4730/377 relatif au marché “Réfection de la Rampe d'Orval ” établi par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 454.375,10 € hors TVA ou 549.793,87 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 274.896,96 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018, article 421/732-60 - projet 20180001;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° 4730/377 et le montant estimé du marché “Réfection de la Rampe d'Orval ”, établis par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 454.375,10 € hors TVA ou 549.793,87 €, 21% TVA comprise.

Article 2
De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3
De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5
Prend acte que l’ouverture des offres sera fixée lors d’une prochaine séance du Collège communal dès la réception de l’avis positif du pouvoir subsidiant sur ce marché.

Article 6
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018, article 421/732-60 - projet 20180001.

Article 7
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 34 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE FOURNITURES POUR LES PLAINES DE JEUX - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et

les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 4820/340bis relatif au marché "ACHAT DE FOURNITURES POUR LES PLAINES DE JEUX" établi par le Service Logistique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (BALANCOIRE POUR 2 PERSONNES), estimé à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,01 €, 21% TVA comprise
* Lot 2 (TOUR A GRIMPER), estimé à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise
* Lot 3 (COMBI MULTI-ACTIVITES), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise
* Lot 4 (JEUX SUR RESSORTS), estimé à 9.090,92 € hors TVA ou 11.000,01 €, 21% TVA comprise
* Lot 5 (ECORCES), estimé à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,01 €, 21% TVA comprise
* Lot 6 (CLOTURE), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise
* Lot 7 (FILET PARE-BALLONS), estimé à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,01 €, 21% TVA comprise
* Lot 8 (TABLE PIQUE-NIQUE), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 40.495,89 € hors TVA ou 49.000,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit lors des premières modifications budgétaires du budget extraordinaire 2018 – article 7612/744-51 – projet n° 20180007 ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° 4820/340bis et le montant estimé du marché "ACHAT DE FOURNITURES POUR LES PLAINES DE JEUX", établis par le Service Logistique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.495,89 € hors TVA ou 49.000,04 €, 21% TVA comprise.

Article 2
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Ce marché sera attribué après approbation des modifications budgétaires par l'autorité de tutelle.

Article 3
De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire de 2018 – article 7612/744-51 – projet n° 20180007 sous réserve de l'approbation des modifications budgétaires par l'autorité de tutelle.

Article 4
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 35 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉPARATIONS EFFECTUÉES À L'IRISBUS RECREO, IMMATRICULÉ KPY-557 - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27 AVRIL 2018 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

1) Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation, des délibérations suivantes du Collège communal du 27 avril 2018 :
- n°121 décidant de marquer son accord sur le devis, pour le remplacement des triangles et des coussins de suspensions avant et le placement des graisseurs à l'Irisbus KPY-557, au montant de 3.058,15 €, TVA comprise, des Ets. LENS CAR, de Villers-le-Bouillet,
- n°122 décidant de marquer son accord sur le devis,pour le remplacement des amortisseurs avant, des bouteilles d'air arrière, des flexibles de VB, mise en place de la station diagnostique et reset des boîtiers de l'Irisbus KPY-557, au montant de 4.265,82 €, TVA comprise, des Ets. LENS CAR, de Villers-le-Bouillet.

2) Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

*
* *

Madame la Présidente du Conseil communal DELHAISE sort de séance.

*
* *

N° 36 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019 - EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2018 - DÉCLARATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : III.1.7

Le Conseil,

Vu sa délibération n°34 du 18 décembre 2017 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2017-2018,

Vu sa délibération n°35 du 18 décembre 2017 relative à la déclaration des emplois vacants au 1er octobre 2017,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et notamment son article 4 relatif au sens des mots "emplois vacants" et son article 31 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif,

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion et notamment son article 1er relatif au sens des mots "emplois vacants" et son article 32 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif,

Considérant que, dans l'enseignement communal hutois, plusieurs emplois ont été pourvus à titre définitif au 1er avril 2018,

Sur proposition du Collège communal du 20 avril 2018,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de déclarer vacants, pour l'année scolaire 2018-2019, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales, suite à l'organisation de l'enseignement au 1er octobre 2017 et aux nominations définitives au 1er avril 2018 :

- quarante-neuf (49) périodes d'instituteur(trice) primaire,
- douze (12) périodes d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais,
- treize (13) périodes d'instituteur(trice) maternel(le),
- zéro (0) période de maître(sse) d'éducation physique,
- zéro (0) période de maître(sse) de psychomotricité,
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues,
- soixante-cinq (65) périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté,
- quize (15) périodes de maître(sse) de morale non confessionnelle,
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique,
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante,
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique.

N° 37 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2018 - APPEL AUX CANDIDATURES À UNE DÉSIGNATION TEMPORAIRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié,

Vu le chapitre III – Recrutement – du décret susvisé tel que modifié et notamment son article 24 § 6 relatif aux candidatures et au classement des temporaires prioritaires,

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statut des maîtres de religion et professeurs de religion,

Vu le chapitre III - Recrutement - du décret susvisé et notamment son article 23§6,

Considérant que les candidats qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité, doivent à peine de forclusion pour l'année scolaire concernée, introduire leur candidature par lettre recommandée, avant le 31 mai, auprès du pouvoir organisateur auprès duquel ils ont acquis une priorité en mentionnant la fonction à laquelle se rapporte la candidature,

Considérant que, suivant l'article 24 § 1 du décret du 6 juin 1994 susvisé et l'article 23 § 1 du décret du 10 mars 2006 susvisé, pour toute désignation en qualité de membre du personnel temporaire, dans une fonction pour laquelle il possède le titre de capacité prévu à l'article 2 ou titre requis, est prioritaire dans un pouvoir organisateur et entre dans un classement au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel qui peut faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis dans une fonction de la catégorie en cause en fonction principale auprès de ce pouvoir organisateur et répartis sur deux années scolaires au moins, acquis au cours des cinq dernières années scolaires,

Sur décision de la Commission paritaire locale du 25 avril 1996 en ce qui concerne les modalités de communication réactualisées le 21 mars 2000,

Vu la procédure légale mise en place les années antérieures,

Sur proposition du Collège communal du 20 avril 2018,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

1) de lancer l'appel aux candidatures à une désignation à titre temporaire, durant l'année scolaire 2018-2019 :

par lettre recommandée personnelle Ville de Huy à tous les agents concernés

et conjointement

via les directions des écoles pour les agents concernés en fonction dans leur établissement

2) de communiquer que le volume des emplois vacants au 15 avril 2018 est le suivant :

- quarante-neuf (49) périodes d'instituteur(trice) primaire
- douze (12) périodes d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- treize (13) périodes d'instituteur(trice) maternel(le)
- zéro (0) période de maître(sse) d'éducation physique
- zéro (0) période de maître(sse) de psychomotricité
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues
- soixante-cinq (65) périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- quinze (15) périodes de maître(sse) de morale non confessionnelle
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique.

- de les inviter à poser leur candidature par lettre recommandée à une désignation à titre temporaire qui leur permettra de faire usage de leur priorité durant l'année scolaire 2018-2019, suivant les modalités prévues à l'article 24 du décret du 6 juin 1994 susvisé et à l'article 23 du décret du 10 mars 2006 susvisé en tout état de cause avant le 31 mai 2018.

CHARGE :

- les directeurs des écoles communales de remettre, pour le 18 mai 2018, copie de la présente communication aux intéressés en fonction dans leur établissement et de retourner, pour preuve, copie des accusés de réception au service communal de l'enseignement, dans les meilleurs délais.
- les directeurs d'écoles de transmettre, par recommandé, la présente communication aux agents intéressés en fonction dans leur établissement et écartés momentanément de leur service.

N° 38 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2018 - NOMINATION DÉFINITIVE SOUS RÉSERVE - APPEL AUX CANDIDATURES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié,

Vu le chapitre III – Section 3 – Nomination définitive et affectation - du décret susvisé et notamment ses articles 28 à 34,

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion,

Vu le chapitre III - Section 3 - Nomination définitive et notamment ses articles 30 à 35,

Considérant qu'en application de l'article 31 du décret du 6 juin 1994 susvisé et de l'article 32 du décret du 10 mars 2006 susvisé, l'inventaire des emplois vacants de l'enseignement communal hutois, au 15 avril 2018 tel qu'arrêté par sa délibération n°**XXX** de ce jour comporte :

- quarante-neuf (49) périodes d'instituteur(trice) primaire
- douze (12) périodes d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- treize (13) périodes d'instituteur(trice) maternel(le)
- zéro (0) période de maître(sse) d'éducation physique

- zéro (0) période de maître(sse) de psychomotricité
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues
- soixante-cinq (65) périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- quize (15) périodes de maître(sse) de morale non confessionnelle
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique,

Vu le classement prioritaire établi anticipativement au 30 juin 2018 pour l'année scolaire 2018-2019 et qui sera communiqué à chacun des agents y figurant,

Sur décision de la Commission paritaire locale du 25 avril 1996 en ce qui concerne les modalités de communication réactualisées le 21 mars 2000,

Vu la procédure légale mise en place les années précédentes,

Sur proposition du Collège communal du 20 avril 2018,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

1) de lancer, dans le courant du mois de mai, l'appel aux candidatures à une nomination définitive, sous réserve, durant l'année scolaire 2018-2019 :

par lettre recommandée personnelle Ville de Huy à tous les agents concernés

et conjointement

via les directions des écoles pour les agents concernés en fonction dans leur établissement.

2) d'inviter les agents concernés, à poser, par recommandé, auprès de l'administration communale, leur candidature à une nomination à titre définitif dans une fonction précise jusqu'au 1er juin 2018.

Cette candidature sera soumise pour décision éventuelle au Conseil communal au plus tard lors de la seconde réunion (décret du 25/07/1996) du pouvoir organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année en cours et pour autant que les emplois vacants soient maintenus au 1er octobre 2018.

CHARGE :

- les directeurs des écoles communales de remettre, pour le 18 mai 2018, copie de la présente communication aux intéressés en fonction dans leur établissement et de retourner, pour preuve, copie des accusés de réception au service communal de l'enseignement, dans les meilleurs délais.
- les directeurs d'écoles de transmettre, par recommandé, la présente communication aux agents intéressés en fonction dans leur établissement et écartés momentanément de leur service.

N° 39 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - AFFAIRES SOCIALES - MODIFICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME DE NAISSANCE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il pense que l'on pourrait réfléchir à donner une partie en valeureux à l'avenir.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on en parlera à Madame la Présidente du CPAS.

*
* *

Le Conseil,

Vu sa décision du 19 avril 1977, modifiée par ses délibérations subséquentes, arrêtant le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de naissance,

Vu sa décision du 9 novembre 1999 abrogeant le règlement relatif à l'octroi d'une prime de naissance arrêté par sa délibération du 19 avril 1977 susvisée et, arrêtant le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de naissance applicable à partir du 1er janvier 2000,

Considérant que ce règlement prévoit notamment, en son article 2 b, que "*la mère devra fournir la preuve qu'elle s'est présentée quatre fois au moins, préalablement à la naissance, à un examen médical de consultation prénatale*",

Considérant que cette disposition visait, à l'origine (1977) à inciter les futures mamans à se faire suivre médicalement au cours de leur grossesse afin de diminuer les risques de complications ou de décès,

Considérant que cette disposition est désormais totalement obsolète,

Considérant qu'il y a également lieu de mettre à jour le règlement susvisé en exprimant les montants en Euros,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de modifier, comme suit, le règlement communal applicable en matière de prime de naissance.

Article 1er : ***est remplacé par les dispositions suivantes :***
Pour la naissance de chaque enfant, il est alloué ***une prime de 116,77 €*** *(depuis le dernier saut d'index - 01/07/17).*

Le montant de la prime susvisée sera indexé suivant les fluctuations de l'index dès que l'indice-pivot est dépassé, conformément à la législation sur les salaires dans le secteur public.

Article 2 : l'octroi de cette (~~indemnité~~) ***prime*** est subordonné à la condition suivante :
- La mère doit établir, par un certificat de domicile délivré par le Service Population, qu'elle est effectivement domiciliée à Huy le jour de la naissance *de son enfant.*

~~*b) la mère devra fournir la preuve qu'elle s'est présentée quatre fois au moins, préalablement à la naissance, à un examen médical de consultation prénatale".*~~***(À abroger)***

Article 3 : les demandes ~~*d'indemnité*~~ **de prime communale de naissance** doivent être adressées ~~*au Collège des Bourgmestre et Échevins*~~ ***au Collège communal*** au plus tard, 6 mois après l'accouchement.

Elles seront établies sur un formulaire délivré par l'Administration communale.

En cas de décès de la mère,~~*(l'indemnité)*~~ ***la prime*** est demandée par, ou versée à, la personne qui assure la garde de l'enfant.

Article 4 : (~~*L'indemnité)*~~ ***La prime*** prévue à l'article 1er est également accordée aux personnes ayant adopté un enfant.

La demande doit être adressée au Collège communal au plus tard, 6 mois après la transcription de l'adoption au registre de l'État-civil.

Les personnes ***susvisées*** (~~*demandant*~~) ***qui demandent*** l'octroi de (~~*l'indemnité*~~) ***la prime*** doivent établir, par un certificat de domicile délivré par le Service Population qu'elles sont effectivement domiciliées à Huy, ***à la date de la transcription de l'adoption***.

L'enfant adopté pour lequel la prime est demandée doit avoir moins de 10 ans au jour de la transcription de l'adoption.

Article 5 : Pour le même enfant, la prime de naissance ne peut être accordée qu'une seule fois.

Article 6 : ~~*En 2000, il sera accordé une prime de 500 francs pour les enfants nés en 1999, 1998 et 1997*~~. ***À abroger***

Article 7 : ~~*La dépense sera prélevée sur le crédit qui sera inscrit au budget, étant entendu qu'aucune prime ne sera attribuée tant que le crédit n'aura pas été approuvé par l'autorité supérieure.*~~
L'application du présent règlement est subordonnée à l'approbation et à la disponibilité des crédits budgétaires y relatifs.

Article 8 : ~~Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au Collège des Bourgmestre et Échevins qui est habilité à prendre décision à leur propos.~~
Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au Collège communal qui est habilité à statuer.

Article 9 : Le présent règlement est immédiatement applicable.

*
* *

Madame La Présidente du Conseil communal DELHAISE rentre en séance.

*
* *

N° 39.1. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER LALOUX :**
- POUBELLES ET BANCS PLACE VERTE.

Monsieur le Conseiller LALOUX expose sa question rédigée comme suit :

"*Poubelles et bancs Place Verte.*

Les bancs ont été enlevés depuis un certain temps car il y a de nombreuses manifestations.

Ne pourrait-on pas les placer à un autre endroit, par exemple le long du mur de l'école Sainte-Marie afin de ne pas devoir les enlever et replacer constamment ?

Ne pourrait-on pas également ajouter des poubelles ?"

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Les Départements Technique – Culture/Sports/Tourisme ont préparés une nouvelle disposition de bancs pour la Place Verte de manière à éviter le démontages et remise en place successifs.

Le plan a été approuvé par le Collège du 25 mai et la remise en place des bancs a débuté ce mardi. »

N° 39.2, **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- CRÉATION D'UNE SALLE DE BLOCUS POUR LES ÉTUDIANTS.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

" *Création d'une salle de blocus pour les étudiants.*

Pourquoi la Ville de Huy ne mettrait-elle pas à disposition des étudiants une salle de blocus équipée de Wifi, durant les blocus de janvier, mai-juin et août ? On pourrait également envisager d'y organiser du coaching méthodologique ou d'autres activités pour favoriser l'étude."

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que l'on a créé l'école des devoirs pour le secondaire. En ce qui concerne le local, il y a un local à la bibliothèque. C'est vrai qu'il n'y a pas de salle de délassement à côté. Beaucoup d'étudiants fréquentent ce lieu.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il n'est pas satisfait de la réponse. L'école des devoirs concerne le secondaire et pas le supérieur, quant à la bibliothèque, 10 à 15 étudiants la fréquentent mais les horaires sont restrictifs. Pour lui on pourrait créer une forme d'auto gestion.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que l'on va amplifier ce que l'on fait déjà très bien.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que c'est un peu tard de venir avec ce type de proposition à la fin du mois de mai, cela aurait été plus constructif de parler d'élargissement de ce qui ce fait. Il pense que le Conseiller cherche à se mettre en valeur mais pas à répondre à un besoin.

N° 39.3. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- RALENTISSEUR RUE PRÉ À LA FONTAINE.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"*Ralentisseur rue Pré à la Fontaine.*

Suite à l'interpellation de plusieurs riverains, il s'avère que de nombreux automobilistes empruntent la rue Pré à la Fontaine à une vitesse trop importante. Les riverains demandent le placement de ralentisseurs ainsi qu'une signalisation indiquant que la rue est interdite à la circulation excepté pour les riverains."

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Les Services de Police n'ont, à ce jour, reçu aucune doléance de la part des riverains de ce quartier périphérique quant à cette problématique.

Nous pouvons toutefois effectuer une enquête de faisabilité en ne perdant pas de vue que la voirie n'est pas en très bon état et qu'y implanter des dispositifs destinés à ralentir la vitesse des véhicules ne sera pas aisé. Pour être complet, si vitesse élevée il y a à cet endroit, vu que le voirie est en voie sans issue, elle doit être certainement être due aux riverains eux-mêmes ou aux personnes se rendant chez ces riverains. Il faudrait donc que ces personnes se responsabilisent avent de demander des aménagements qui seraient supportés par les impôts de la collectivité.

Quant à la mise en « circulation locale » de cette voirie, nous n'y sommes pas favorable. En effet, pour rappel, la voirie est par essence « publique » et il nous semble qu'elle doit le rester au maximum. De plus en plus la population a tendance à vouloir privatiser tout l'espace public à son bénéfice en reportant tous les désagréments vers d'autres voiries. »

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il pense qu'il est peut-être possible de mettre simplement des bacs.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il ne dit pas non mais la rue est étroite. Il va en reparler à la Police.

N° 39.4. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :**
- TROTTOIRS DE TIHANGE.

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

"*Trottoirs de Tihange.*

Suite à l'interpellation de plusieurs riverains, qu'en est-il du nettoyage des trottoirs et accotements tihangeois ?"

Monsieur l'Echevin DOSOGNE rappelle que l'entretien incombe aux riverains. Le service des travaux fait des opérations d'entretien dans certains quartiers, tant en nettoyage qu'en réparation. On essaye de donner suite aux demandes.

N° 39.5. **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE MATHIEU :**
- ORGANISATION DU 1ER MAI GRAND'PLACE.

Madame la Conseillère MATHIEU expose sa question rédigée comme suit :

"*Organisation du 1er mai Grand'Place.* "

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est une tradition. C'est la fête du travail. Il faut tenir compte des impératifs techniques et de la météo.

N° 39.6. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- FONTAINES D'EAU POTABLE DANS LES LIEUX PUBLICS - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"*Fontaines d'eau potable dans les lieux publics*"

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'on ne l'a pas attendu et que cela révèle que le Conseiller ne connaît pas bien la Ville. On a une fontaine au Fort qui a été remplacée récemment. On verra si à l'avenir on peut étoffer l'offre mais on ne peut pas mettre cela n'importe où à cause du vandalisme.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il parlait des point stratégiques, des lieux de passage par exemple la Grand'Place. Il en parlé à la CILE, pour eux c'est important, ils sont preneur. Ils ont identifié du mobilier urbain et il faudrait un label AFSCA. Il invite le Collège a envoyé une demande à la CILE.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on envoie régulièrement des demandes, ils annoncent beaucoup. On n'a pas d'inscription budgétaire, c'est un peu tardif, cela aura pu venir en modification budgétaire. Une simple résolution n'a pas de sens, il faut étudier correctement les dossiers avec les services.

Monsieur l'Echevin DELEUZE ajoute qu'il serait plus prudent d'attendre les directives de l'Union Européenne.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Pour lui, cela prendrait des années. Ce serait dommage de ne pas se saisir de cette occasion.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que c'est intéressant et que qu'on a d'ailleurs déjà placé une. Il faudra en parler en Commission.

Monsieur le Conseiller de GOTTAL demande la parole. Il est d'accord avec la proposition de Monsieur le Conseiller COGOLATI, c'est une bonne initiative mais c'est peut-être rapide de prendre une décision aujourd'hui.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que l'eau du Bassinia n'est plus potable depuis plusieurs siècles à cause du plomb. Si on avance dans ce sens, il faut assurer la sécurité de

la potabilité et cela ne s'improvise pas. Il n'est pas contre d'y réfléchir mais pas de décider aujourd'hui.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il suffit d'envoyer une lettre à la CILE.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande à son tour la parole. Pour lui, il n'est pas possible de décider aujourd'hui, mais le Collège peut étudier le dossier. Pour décider, il faudrait une écriture budgétaire. L'idée est sympathique.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il est d'accord avec la proposition. C'était dans certains programmes de 2012. Il regrette la façon dont ça été pris au départ.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que le dossier est pris avec beaucoup de sérieux.

Monsieur le Conseiller COGOLATI réexplique que sa proposition est de charger le Collège d'étudier le dossier.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne lecture de la proposition.

Monsieur le Bourgmestre estime que c'est déjà fort précis. Il propose le renvoi en Commission. Une délibération est un engagement formel, il faut passer par les techniciens.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER propose un amendement disant qu'il s'agit juste de charger le Collège d'étudier la possibilité d'installation de fontaines d'eau potable sur le territoire de la Ville et de faire rapport au Conseil communal.

Madame la Présidente met au vote l'amendement proposé qui est adopté à l'unanimité. Elle met ensuite au vote le point tel qu'amendé. Il est adopté à l'unanimité.

N° 39.7. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER TARONNA :**
- SORTIE ENTRE LES DEUX RONDS-POINTS À BEN-AHIN.

Monsieur le Conseiller TARONNA expose sa question rédigée comme suit :

"*Sortie entre les deux ronds-points à Ben-Ahin.*

Le Collège peut-il nous expliquer dans le détail les arguments qui lui ont permis de marquer son accord pour cette solution ? Est-il certain qu cette solution est vraiment efficace ? Par ailleurs, quels sont les autres changements qui vont découler de ces travaux (accès à la rampe entre les deux niveaux, feu rouge chaussée de Dinant, ...)."

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Une demande de permis d'urbanisme a effectivement été introduite par le SPW – DG01 (Direction des Routes) en vue de l'aménagement d'une sortie du centre commercial « Shopping Mosan » vers la N90, avenue du Bosquet (sortie entre les 2 ronds-points).

En termes de démarches administratives, l'autorité compétente pour statuer sur cette demande de permis est le Fonctionnaire délégué de Liège. Conformément à l'article D.IV.22 du CoDT, l'avis du Collège communal est sollicité dans le cadre de l'instruction de la demande.

Le Collège communal a ainsi, en séance du 18 mai 2018, émis un avis favorable sur cette demande car cette nouvelle sortie, réservée aux automobilistes, vise à faciliter la mobilité à proximité des deux giratoires existant sur la N90 et fluidifier la circulation de ce secteur. Cette sortie constituera ainsi une deuxième « échappée », complémentaire à la sortie du site côté chaussée de Dinant et devrait ainsi réduire les remontées de file dan cette dernière. Une borne amovible devrait permettre de conserver la sortie pour les camions uniquement, dans le « grand » rond point situé sur la N90.

Cet aménagement est issu de réflexions menées lors de réunions visant l'amélioration des conditions de mobilité à Ben-Ahin tenues en présence de représentants de la Ville de Huy, des services de Police (circulation), de QRF Cityretail, Colruyt Group, Lidl Belgium et du SPW. »

Il ajoute que la sortie de la chaussée de Dinant n'est pas optimale. C'est une solution de compromis. Il y a beaucoup d'embarras de circulation qui sont liés aux travaux à Huy et à Wanze. On doit aussi revoir le SPW mais il pense que cette nouvelle sortie est un bien au niveau de la sécurité.

Monsieur le Conseiller TARONNA demande à nouveau la parole. Il ne voit pas en quoi cela va aider la circulation. Ceux qui vont vers Namur devront reprendre les deux ronds-points.

Monsieur l'Echevin GEORGE rappelle que les deux complexes ont été autorisés sans la moindre étude de mobilité. Le SPW dit que le gros rond-point est à saturation. L'élément perturbateur se sont les gens qui sortent du complexe BULENA, sans savoir si ceux qui entrent vont aller vers Huy ou vers Namur. Il pense que la solution proposée va régler cela. Nous n'avons pas la maîtrise du sol. Il faudrait de la bonne volonté dans le chef des exploitants.

N° 39.8. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER LALOUX :**
- POUBELLES ET BANCS AVENUE DELCHAMBRE AUTOUR DU MONUMENT AUX MORTS.

Monsieur le Conseiller LALOUX expose sa question rédigée comme suit :

"*Poubelles et bancs avenue Delchambre autour du monument aux morts.*

Ne pourrait-on pas mettre trois bancs supplémentaires à cet endroit ainsi que des poubelles
"

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Il reste un ancien banc en fonte à replacer dans ce parc. Ensuite, un nouveau banc sera placé sur la
nouvelle allée créée entre le monument et le Centre culturel. »

N° 39.9, **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- NOMBREUX ACCIDENTS IMPLIQUANT DES USAGERS FAIBLES À HUY - QUELLES SOLUTIONS.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"*Nombreux accidents impliquant des usagers faibles à Huy - Quelles solutions ?*

Huy se trouve en haut du classement des accidents impliquant les usagers faibles (piétons et cyclistes). Quelles solutions le Collège met-il en place ? Quid de la transformation du Centre-Ville en zone 30, de la sécurisation de la RN 90 et de la sécurisation de l'arrivée du ravel devant la Collégiale ?"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Les accidents de roulage impliquant des « usagers faibles » appellent deux types de réponses. Une première répondant avec des chiffres « corrects » qui sont extraits de nos statistiques par notre analyste criminelle et qui sont accompagnés du commentaire du Chef de Zone le Commissaire Divisionnaire en la matière et d'une seconde qui aborde les réalisations mises en œuvre ou futures pour sécuriser au maximum les cheminements des usagers faibles que sont les piétons et les cyclistes.

Sur base des statistiques policières recueillie au sein de la ZP Huy, on ne peut raisonnablement pas soutenir que « Huy se trouve en haut du classement des accidents impliquant les usagers faibles (piétons et cyclistes). En effet, en 2016, 3 piétons ont été gravement blessés (14 piétons blessés légers) et seulement 4 cyclistes ont été impliqués dans un accident de la circulation.

En 2017, 1 seul cycliste a été impliqué dans un accident et 2 piétons ont été gravement blessés (14 piétons blessés légers).

Ces statistiques correspondent à celles recueillies annuellement par la Police Fédérale.

Ces chiffres sont très peu alarmants vu le nombre d'usagers fréquentant nos routes quotidiennement. Huy est une ville très touristique ; de très nombreux événements s'organisent tout au long de l'année sur son territoire ; de nombreux cyclistes et cyclo-touristes passent par Huy.

Un article de SUDPRESSE du mois d'avril 2018 fait écho d'une étude menée par l'Institut VIAS (ex IBSR). L'étude menée par VIAS prend en compte 5 années (de 2012 à 2016), additionne l'ensemble des chiffres disponibles annuellement en matière d'accidents corporels. Ensuite, l'article de presse établit une moyenne en fonction du nombre d'habitants. Etablir une telle moyenne n'est pas très rationnel car les individus impliqués dans les accidents ne sont pas nécessairement des habitants de la Ville concernée. De plus, on néglige de prendre en compte les différents types de voirie et le kilométrage de celles-ci.

Quant aux aménagements mis en œuvre ou futurs en ce qui concerne la sécurisation des piétons et des cyclistes, tenant compte du fait que pour beaucoup de ceux-ci, ils sont implantés ou proposés sur des voiries régionales dont le gestionnaire et le SPW et qu'il n'est pas toujours aisé de les faire réaliser quand bien même la demande est introduite par vous ou par l'administration. En effet, pour le « petits » aménagements financés par la Ville et mis en œuvre par le Service des Travaux cela ne pose pas trop problème, mais dès qu'il s'agit d'un « financement régional » cela prend beaucoup de temps et d'énergie pour faire aboutir le projet tant est qu'il aboutisse.

<u>Aménagements réalisés</u>
Placements de potelets sur la N64 rue Entre-deux-Portes côté droit sens montant pour empêcher le stationnement des véhicules sur le trottoir à proximité de l'école d'Outre-Meuse et du Collège Saint-Quirin.

Placement de potelets sur la N90 chaussée d'Andenne sur accotement à proximité de l'école de Ben pour empêcher le stationnement des véhicules sur cet accotement.

Mise en place d'un couloir au Port de Statte à proximité des feux tricolores pour sécuriser le cheminement des étudiants qui se rendent à l'école d'agriculture.

Création d'une piste cyclable au Port de Statte dans son tronçon compris entre la rue Saint Victor et le Yachting Club avec traversées de part et d'autre ce qui permet un cheminement sécurisé entre le Ravel qui se termine à cet endroit et qui peut être repris rue Saint Victor.

La zone 30 km/h au Camp de Corroy vient de faire l'objet d'un réaménagement complet. Des effets de porte, chicanes et dispositifs ralentisseur sont en cours de réalisation par le Service des travaux de la Ville.

<u>Aménagements à réaliser</u>
Les aménagements énumérés ci-après ont déjà fait l'objet d'une étude et sont à l'approbation du SPW puisque implantés sur des voiries régionales et qui font l'objet d'un financement de la Région pour la majorité de ceux-ci.

Création d'une sortie Cité Emile Vierset sur la N90 quai d'Arona. Cette sortie permettra aux véhicules se rendant à l'Athénée Royal de sortir directement sur le quai ce qui aura comme répercussion qu'il y aura moins de circulation dans le quartier.

Création d'un passage pour piétons et d'un trottoir traversant Cité Emile Vierset entre l'Athénée Royal et le hall à l'opposé à la demande du pouvoir organisateur car l'école s'est

vue attribuée en priorité le label d'école accessible aux personnes à mobilité réduite. Ce chantier est une réalisation du Service des Travaux de la Ville avec financement communal.

Création d'un passage protégé pour piétons sur la N617 quai de Compiègne à hauteur de l'Hôtel Sirius avec déplacement des abribus. La traversée piétonne s'effectuera en deux phases avec refuge central.

Sécurisation du site de l'école Saint Louis implantée sur la N66 avenue du Condroz. Une avancée de trottoir sera créée et sécurisée avec des barrières de protection. Cet aménagement permettra de sécuriser les entrées et les sorties de cet établissement scolaire.

Passages pour piétons – S.U.L.
Les passages pour piétons implantés sur les voiries communales et les SUL (sens unique limité pour les cyclistes) vont très prochainement être rafraîchis par le « Service Signalisation ». Un listing complet des travaux de peinture routière a été rédigé à l'attention du Collège communal. Il s'agit bien entendu d'un listing prévisionnel qu'il faudra éventuellement adapté en fonction des conditions climatiques et des nombreuses autres tâches qui sont confiées à ce service.

Contacts va être pris avec le SPW pour que soit inclus dans le bail annuel d'entretien le rafraîchissement de tous les passages pour piétons implantés sur les voiries régionales.

Pour être complet, la sécurité des usagers faibles est et reste une priorité tant au niveau des Services de Police que de la Cellule Mobilité de la Ville. A l'initiative du Collège communal, d'autres projets sont à l'étude et verront le jour dès que tous les obstacles administratifs, financiers, … seront levés. »

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute en ce qui concerne l'aménagement du territoire que le Collège a déterminé la zone 30 mais qu'il faut la réaliser également sur des voiries régionales, c'est difficile d'uniformiser le matériel. L'entrée cycliste en venant de Namur va être réalisé par un marquage au sol. En ce qui concerne la RN 90, le PICM prévoyait de la ramener à deux bandes, avec des tournes à gauche.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il demande quel est le timing pour la zone 30 et le parvis.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'on a les orientations du fonctionnaire délégué pour le parvis. Les budgets sont prévus, il faut désigner un bureau d'étude.

N° 39.10. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- PLAINE DE JEUX À GIVES BAS.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"*Plaine de jeux à Gives bas.*

Les habitants du bas de Gives regrettent qu'il n'y ait aucune plaine de jeux dans les aménagements effectués par la ville dans la rue des Prés Brions. Le Collège pourrait-il y remédier ? Il y aurait par exemple moyen d'en installer une devant l'ancien local réservé à la jeunesse de Gives."

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que l'on n'avait pas de demande quand on a réalisé le dossier, mais une est prévue au charbonnage. Il est vrai ce n'est pas le même endroit mais c'est relié par le parcours VITA. Il ne dit pas non, on va d'abord faire celle prévue et voir si une demande existe encore. Il est cependant inquiétant car de nouveaux bancs ont déjà été vandalisés.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Pour lui, la liaison n'est pas faisable pour les jeunes enfants, la deuxième celle dont il a proposée l'implantation serait destinée à d'autres usagers.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que l'on pourra voir dans un second temps.

N° 39.11. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :** - TROTTOIRS DE LA RUE DES MESSES ET MARQUAGES AU SOL - SECONDE ÉDITION.

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

"*Il y a deux mois, j'avais déjà interpellé le Conseil par rapport à une situation qui, à l'heure d'aujourd'hui, devient de plus en plus problématique rue des Messes. Des voitures se croisent régulièrement sur les trottoirs situés à hauteur des maisons 19 et 17. Ces croisements sont dus, outre l'incivisme de certains automobilistes, au rétrécissement de la voirie et à l'absence de "relief" au niveau de la zone piétonne. Les riverains commencent vraiment à perdre patience et agissent spontanément, par exemple, le placement de pancartes "préventives*".
Vont-ils encore devoir craindre longtemps pour l'intégrité de leurs enfants qui circulent régulièrement à ces endroits ? Des solutions existent. Qu'attendez-vous pour les appliquer ? De plu, depuis des mois maintenant, le marquage au sol indiquant la zone trente est inexistant. La vitesse de cette rue est excessive et ce marquage doit être réaliser de toute urgence."

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Ce jour, nous nous sommes à nouveau rendus sur les lieux à bord d'un véhicule banalisé et n'avons constaté aucun comportement infractionnel dans le chef des automobilistes. Par ailleurs, nous n'avons à ce jour, reçu aucune doléance de la part des riverains proches ou éloignés.

Toutefois, il est en effet possible de placer des potelets à hauteurs des deux immeubles dont fait état Monsieur THOMAS. Pour éviter de « faire et défaire », nous allons prendre contact avec les habitants des immeubles nº 17 et 19 de la rue des Messes et déterminer avec eux le meilleur emplacement pour placer ces potelets car il vous faut savoir qu'il existe des entrées carrossables et que tout et n'importe quoi ne doit pas être fait en dépit du bon sens.

Comme vous n'êtes pas sans le savoir, Madame DELBAR est actuellement absente du service pour une période de plusieurs mois. C'est donc aux deux responsables du service circulation de la zone de police de veiller à la bonne réalisation de ce dossier et de tous les autres en matière d'aménagements et de sécurisation de la voie publique. Bien que cela ne soit pas une excuse, nous manquons cruellement de temps au vu des nombreuses manifestations à préparer et à gérer ainsi qu'aux chantiers qui sont légion à cette période et dont nous avons également à nous occuper (réunions, plan de signalisation, plan de circulation, ordonnance de police, ...) et ce, en plus de la gestion journalière d'un service déjà fort sollicité.

Pour certains dossiers et manifestations, nous avons des priorités et des échéances à respecter. Ce dossier n'en reste pas moins à étudier et il le sera consciencieusement dès que possible en fonction de nos disponibilités.

Quant au marquage routier au sol, par expérience, nous pouvons d'ores et déjà vous dire qu'il n'est absolument pas un critère qui va faire réfléchir les usagers de la route ou influer sur leur comportement. »

« Suite aux travaux réalisés rue des Messes, des rétrécissements de voirie ont été créés. Pour nous être rendus sur place avec le Service Circulation, nous présumons qu'il s'agit de ces endroits-là qui sont pointés du doigt par le Conseiller THOMAS et où les automobilistes circulent sur le trottoir. Car, dans le reste de la rue, la voirie est suffisamment large que pour permettre le croisement de deux véhicules.

En toute logique, et conformément au Code de la Route, les automobilistes ne devraient pas circuler sur les trottoirs à hauteur des rétrécissements de chaussée mais bien céder le passage. Aucune signalisation verticale supplémentaire ne se justifie car aucune signalisation relative à cet aspect du Code de la Route (circulation interdite sur les trottoirs)

n'existe. En revanche, il pourrait être opportun de placer un ou plusieurs potelets sur le trottoir opposé au rétrécissement afin de contraindre l'automobiliste à marquer l'arrêt à hauteur de l'obstacle. »

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à nouveau la parole. Le marquage au sol serait déjà un très bon signal.

N° 39.12. **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE MATHIEU :**
- VENTE DE MUGUETS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE.

Madame la Conseillère MATHIEU expose sa question rédigée comme suit :

"*Vente de muguets sur le territoire de la ville.*"

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a seulement deux ambulants autorisés, le problème est le contrôle.

N° 39.13. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- EMPLACEMENTS PMR PROVISOIRES DURANT LES TRAVAUX DE LA GARE.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"*Emplacements PMR provisoires durant les travaux de la gare.*

La Ville de Huy pourrait-elle prévoir des emplacements PMR provisoires durant les travaux du nouvel escalier à la gare ?"

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il a pris une ordonnance pour réserver des emplacements ailleurs vu l'incompatibilité avec les travaux. On ne saurait pas faire mieux, les travaux vont se terminer.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande pourquoi on n'a pas installé des emplacements PMR à la place des emplacements réservés aux taxis.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il relayera à la SNCB mais que ce n'est pas facile non plus.

N° 39.14. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- ENTRETIEN DU TERRAIN DE LA SNCB DERRIÈRE LA RUE ADOLPHE VRANCKEN.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"*Entretien du terrain de la SNCB derrière la rue Adolphe Vrancken.*

Le Collège pourrait-il faire le nécessaire pour que le terrain de la SNCB soit entretenu, les riverains n'ont pas à faire les frais du manque de suivi de la SNCB."

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que l'on intervient régulièrement mais on est devant un mur, on a encore relancé.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que l'on a envoyé les écopasseurs, on ne peut pas prendre des mesures d'office pour cela.

N° 39.15. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION QUAI DE L'ECLUSE À BEN (CHEMIN DE L'ANCIENNE ÉCLUSE).

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"*Entretien de la végétation quai de l'Ecluse à Ben (chemin de l'ancienne écluse).*

Les riverains désespèrent quant à l'entretien de la végétation qui grimpe sur les poteaux d'électricité provoquant de temps à temps des pannes de courant. Peut-on enfin informer les riverains que l'entretien sera fait dans les meilleurs délais ?"

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le Département Technique n'a pas été informé de ces problèmes électriques liés à la végétation envahissant certains poteaux de la rue de l'Ecluse.

Ces poteaux appartenant à RESA, une demande écrite leur sera transmise pour effectuer l'élimination de la végétation qui provoque des coupures de courant dans ce quartier.

Il appartient aussi aux riverains à veiller à ce que leurs arbres ne touchent pas les câbles électriques. »

*
* *

Huis clos